

Rôle de la séance publique du 01/09/2026 à 10h00**Présidente** : Madame Hogedez**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint**Greffière** : Madame Villette**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy****01) N° 2500715** **RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

Demandeur	M. X	Me SEZILLE
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES NICOLAS SOINNE - LIQUIDATEUR JUDICIAIRE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2204329 du 24 février 2025 du tribunal administratif de Lille.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler pour excès de pouvoir, la décision du 12 octobre 2021 par laquelle l'inspectrice du travail de l'unité de contrôle Lille Ouest a autorisé son licenciement pour motif économique de la SAS Domaine du Gourmet ;
- d'annuler la décision du 12 juillet 2022 par laquelle le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion a rejeté son recours hiérarchique formé contre la décision précitée de 2021.

02) N° 2500716 **RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

Demandeur	M. X	Me SEZILLE
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES NICOLAS SOINNE - LIQUIDATEUR JUDICIAIRE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2204328 du 24 février 2025 du tribunal administratif de Lille.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler pour excès de pouvoir, la décision du 12 octobre 2021 par laquelle l'inspectrice du travail de l'unité de contrôle Lille Ouest a autorisé son licenciement pour motif économique de la SAS Domaine du Gourmet ;
- d'annuler la décision du 12 juillet 2022 par laquelle le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion a rejeté son recours hiérarchique formé contre la décision précitée de 2021.

03) N° 2500718

RAPPORTEURE : Mme Hogedez

Demandeur	M. X	Me SEZILLE
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES NICOLAS SOINNE - LIQUIDATAIRE JUDICIAIRE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2204330 du 24 février 2025 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler pour excès de pouvoir, la décision du 12 octobre 2021 par laquelle l'inspectrice du travail de l'unité de contrôle Lille Ouest a autorisé son licenciement pour motif économique de la SAS Domaine du Gourmet ;
- d'annuler la décision du 12 juillet 2022 par laquelle le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion a rejeté son recours hiérarchique formé contre la décision précitée de 2021.

04) N° 2501285

RAPPORTEURE : Mme Hogedez

Demandeur	M. X	Me DESPRAT
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2500109 du 19 juin 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de l'Aisne du 4 décembre 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de l'Aisne de lui délivrer un titre de séjour ou de réexaminer sa situation sous astreinte de 20 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir.

Rôle de la séance publique du 01/09/2026 à 10h30

Présidente : Madame Hogedez**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint**Greffière** : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2400406 **RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur	M. X	Me DETREZ-CAMBRAI
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2208569 du 28 septembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté en date du 7 octobre 2022 du préfet du Nord refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » avec autorisation de travail et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la décision à intervenir ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de procéder au réexamen de sa demande de titre de séjour et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la décision à intervenir ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à l'effacement de son signalement au fichier SIS et au fichier FPR.

02) N° 2500600 **RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur	M. X	Me NIAKATE
Défendeur	PREFECTURE DE L'EURE	

Par jugement n° 2404624 du 25 février 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 octobre 2024 par lequel le préfet de l'Eure l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de l'Eure de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 100 euros.

03) N° 2500636

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur Mme X

Me THIEFFRY

Par jugement n° 2402747 du 3 avril 2025, le tribunal administratif de Lille, d'une part, a annulé l'arrêté du 7 avril 2023 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui renouveler son titre de séjour « étudiant » à Mme X, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et, d'autre part, a enjoint au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour, sous réserve d'un changement dans les circonstances de fait, de délivrer à Mme X un titre de séjour portant la mention « étudiant » dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter la demande de Mme X présentée en première instance.

Rôle de la séance publique du 01/09/2026 à 11h00

Présidente : Madame Hogedez

Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint

Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2500480

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	LEPANY & ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE AIRBUS ATLANTIC	CAPSTAN SUD OUEST
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	

Annulation, par jugement n° 2300722 - 2302156 du tribunal administratif d'Amiens en date du 16 janvier 2025, de la décision de la ministre du travail du 27 avril 2023 en tant qu'elle rejette la demande de la société Airbus Atlantic d'autorisation de licenciement de M. X.

M. X demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens et de rejeter les demandes de première instance de la société Airbus Atlantic.

02) N° 2500862

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	CABINET ABDELLATIF - BELHAOUES
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2404852 du 18 avril 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 18 novembre 2024 du préfet de la Somme ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

03) N° 2502055 RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	Me AKHZAM
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2500963 du 21 octobre 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour au titre de son état de santé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à venir et dans l'attente de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

04) N° 2600004 RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2404009 du 9 décembre 2025 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 13 août 2024 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire, valable un an, et portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte de cent euros par jour de retard, à défaut, de lui délivrer dans un délai de huit jours à compter de l'arrêt à intervenir, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation qui devra intervenir dans un délai d'un mois et sous la même astreinte.

05) N° 2600223 RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	Me NAVY
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS

Rejet de la demande M. X par jugement n° 2409086 du 28 novembre 2025 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 29 juillet 2024 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer le titre de séjour sollicité, ou à défaut, de réexaminer sa situation sous astreinte de 155 euros par jour de retard et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

06) N° 2600396 RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	CENTRE HELENE BOREL	ASSOCIATION D'AVOCATS CALIFANO BAREGE
Défendeur	Mme X	CABINET POLICELLA & COISNE

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 497066 du 20 février 2026 du Conseil d'Etat annulant l'arrêt n° 23DA01299 du 19 juin 2024.

Rôle de la séance publique du 03/09/2026 à 09h30**Président** : Monsieur Heinis**Assesseurs** : Madame Baes Honoré et Monsieur Papin**Greffière** : Madame Hélieniak**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****01) N° 2500989****RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur SAS FAIRYCAMP

Me DETREZ-CAMBRAI

Défendeur COMMUNE DE FECAMP

SELARL EKIS AVOCATS

Par jugement n° 2202286-2200877 du 27 mars 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté les demandes de la société Fairycamp.

La SAS Fairycamp demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision du 4 mai 2022 portant mise en demeure de quitter les lieux,
- d'annuler la décision implicite de rejet du 30 juillet 2022 de la commune de Fécamp née du silence gardé au recours indemnitaire préalable du 30 mai 2022,
- à titre principal, au titre de la responsabilité contractuelle, de condamner la commune de Fécamp au versement de la somme de 521 264,63 euros HT,
- à titre subsidiaire, au titre de la responsabilité quasi-délictuelle, de condamner la commune de Fécamp au versement de la somme de 521 264,63 euros HT,
- à titre infiniment subsidiaire, au titre de la responsabilité quasi-contractuelle, de condamner la commune de Fécamp au versement de la somme de 144 246,55 euros HT.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

02) N° 2500990

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur SAS FAIRYCAMP
Défendeur COMMUNE DE FECAMP

Me DETREZ-CAMBRAI
SELARL EKIS AVOCATS

Par jugement n° 2301197 du 27 mars 2025, le tribunal administratif de Rouen a enjoint à la société Fairycamp d'évacuer sans délai les locaux et parcelles qu'elle exploite situés ----- à Fécamp, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de 2 mois suivant la notification du jugement, en restituant le bien dans son état initial, en bon état d'entretien, exempt de toute pollution et déchets et libéré de tous objets mobiliers lui appartenant, l'a condamnée à verser la somme de 37 280 euros à la commune de Fécamp au titre de l'occupation du domaine public durant la période comprise entre le 26 juillet 202 et le 27 mars 2025 et a rejeté les conclusions conventionnelles.

La SAS Fairycamp demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- à titre reconventionnel et à titre principal, au titre de la responsabilité contractuelle, de condamner la commune de Fécamp au versement de la somme de 521 264,63 euros HT, à titre subsidiaire, au titre de la responsabilité quasi-délictuelle, de condamner la commune de Fécamp au versement de la somme de 521 264,63 euros HT et à titre infiniment subsidiaire, au titre de la responsabilité quasi-contractuelle, de condamner la Commune de FECAMP au versement de la somme de 144 246,55 euros HT.

03) N° 2500991

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur SAS FAIRYCAMP
Défendeur COMMUNE DE FECAMP

Me DETREZ-CAMBRAI
SELARL EKIS AVOCATS

Par jugement n° 2301197 du 27 mars 2025, le tribunal administratif de Rouen a enjoint à la société Fairycamp d'évacuer sans délai les locaux et parcelles qu'elle exploite situés ----- à Fécamp, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de 2 mois suivant la notification du jugement, en restituant le bien dans son état initial, en bon état d'entretien, exempt de toute pollution et déchets et libéré de tous objets mobiliers lui appartenant, l'a condamnée à verser la somme de 37 280 euros à la commune de Fécamp au titre de l'occupation du domaine public durant la période comprise entre le 26 juillet 202 et le 27 mars 2025 et a rejeté les conclusions conventionnelles.

La SAS Fairycamp demande à la cour :

- d'ordonner le sursis à l'exécution du jugement du 27 mars 2025 du Tribunal administratif de Rouen.

04) N° 2501235

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur SELAS DU DOCTEUR GLAS LAURENT
Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Me LESNÉ

Rejet de la demande de la Selas du Dr Glas Laurent par jugement n° 2303087 du 7 mai 2025 du tribunal administratif de Rouen.

La Selas du Dr Glas Laurent demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de prononcer la décharge de l'imposition contestée d'impôt sur les sociétés des exercices 2016 à 2018 pour un montant de 415 670 euros soit 288 591 euros en principal et 127 079 euros en pénalités sachant que la requête est toujours assortie d'une demande de sursis de paiement des sommes contestées.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**05) N° 2501286****RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur	SAS PASINO DE SAINT-AMAND-LES-EAUX	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD	

Par jugement n° 2209688 du 19 mai 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de la SAS Pasino de Saint-Amand-les-Eaux.

La SAS Pasino de Saint-Amand-les-Eaux demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de faire droit à sa demande de dégrèvement des compléments de prélèvements sur les jeux, d'un montant de 284 466 euros, mis à sa charge au titre de la période du 23 octobre 2021 au 31 octobre 2021.

06) N° 2501489**RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	M. X	CABINET VANDENBUSSCHE ET ASSOCIES
	Mme Y	CABINET VANDENBUSSCHE ET ASSOCIES
Défendeur	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE SOCIÉTÉ EAU DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE	SELARL MICHEL TEBOUL Me FROMONT

Par jugement n° 2300355 en date du 2 juillet 2025 du tribunal administratif de Lille a condamné la société Iléo à verser à M. X et Mme Y la somme de 9 691,22 euros en réparation des dommages subis par leur immeuble et mis à la charge de la société Iléo la somme de 5 182,72 euros relative aux frais d'expertise.

M. X et Mme Y demandent à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de condamner la société Iléo à leur verser la somme de 38 011,22 euros.

07) N° 2501875**RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	PREFECTURE DE L'EURE	
Défendeur	SOCIETE DE DISTRIBUTION DU NEUBOURG ET DE L'ECALIER - SDNE ALLIANZ IARD	SCP SOULIE ET COSTE-FLORET SCP SOULIE ET COSTE-FLORET
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n°490067 du 17 octobre 2025 qui annule l'arrêt 22DA01914 du 10 octobre 2023.

08) N° 2501949

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur M. X

AARPI THEMIS

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Par ordonnance n° 2304699 du 5 septembre 2025, la présidente de la 2ème chambre du tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 19 juillet 2023 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes a refusé son changement d'affectation et décidé son maintien au centre pénitentiaire du Havre.

M. X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler la décision du 19 juillet 2023 ;
- d'enjoindre au ministre de la justice d'ordonner son transfert vers un établissement situé en région parisienne dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte journalière de 150 euros.

09) N° 2600089

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur Mme X

Me SOUTY

Par jugement n°2503428 du 18 décembre 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 2 avril 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de délivrer à Mme X un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français. Le tribunal administratif de Rouen a enjoint au préfet de la Seine-Maritime de délivrer à Mme X un titre de séjour mention « vie privée et familiale » et de procéder à l'effacement de son nom du fichier des personnes recherchées dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la demande de 1ère instance de Mme X.

10) N° 2600090

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur Mme X

Me SOUTY

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2503428 du 18 décembre 2024 du tribunal administratif de Rouen.

Rôle de la séance publique du 03/09/2026 à 10h00**Président** : Monsieur Heinis**Assesseures** : Madame Baes Honoré et Madame Minet**Greffière** : Madame Hélénia**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****01) N° 2500517** **RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur	SAS COVALYS	AARPI FRECHE & ASSOCIÉS
Défendeur	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	RAVETTO ASSOCIES AARPI

Rejet de la demande de la SAS Covalys par jugement n° 2209007 du 21 janvier 2025 du tribunal administratif de Lille.

La SAS Covalys demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision de refus de la Métropole Européenne de Lille (MEL) faisant suite à sa demande du 24 octobre 2022 de l'indemnisation des surcoûts et pertes qu'elle a subis du fait des réclamations des entreprises à raison des conséquences de l'épidémie de Covid-19 et de la découverte par les entreprises de réseaux inconnus ou non conformes,
- de condamner la MEL à lui verser la somme de 4 264 919,35 euros HT sauf à parfaire, avec intérêts de droit à compter de la date de réception de la demande préalable du 24 décembre 2020 et capitalisation des intérêts et à lui verser la somme correspondant aux intérêts des intérêts,

Le cas échéant avant-dire droit :

- d'ordonner la désignation d'un expert avec diverses missions.

02) N° 2500518

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	SAS COVALYS	AARPI FRECHE & ASSOCIÉS
Défendeur	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	RAVETTO ASSOCIES AARPI

Par jugement N° 2103152 du 21 janvier 2025, le tribunal administratif de Lille a condamné la Métropole Européenne de Lille (MEL) à verser à la SAS Covalys la somme de 913 863 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 24 décembre 2020. Les intérêts échus à la date du 24 décembre 2021 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

La SAS Covalys demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision implicite de rejet née le 24 février 2021 par laquelle la Métropole Européenne de Lille (MEL) a rejeté sa demande préalable formulée le 24 décembre 2020 lui demandant de conclure un avenant à la convention de délégation du service public de gestion et du traitement des déchets ménagers et assimilés et de l'indemniser des surcoûts supportés dans le cadre de la réalisation du réseau de transport de chaleur, ainsi que l'ensemble des décisions rejetant ses demandes indemnitaires,
- de condamner la MEL à lui verser la somme de 11 549 595, 50 euros HT, sauf à parfaire, avec intérêts de droit à compter de la date de réception de la demande préalable du 24 décembre 2020 et capitalisation des intérêts et à lui verser la somme correspondant aux intérêts des intérêts,

Le cas échéant avant-dire droit : d'ordonner la désignation d'un expert avec diverses missions.

03) N° 2500843

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	JC CABINET COMMERCIAL ET ORGANISATION INFORMATIQUE	ABOCAP CONSEIL
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Par jugement n° 2301071 du 20 mars 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de la société JC-Cabinet commercial et organisation informatique.

La société JC-Cabinet commercial et organisation informatique demande à la cour :

- juger que n'ayant pas formulé d'option au régime de l'impôt sur les sociétés, reste soumise au régime visé par l'article 8 du Code général des impôts ; en conséquence, annuler l'ensemble des rappels établis au titre des années 2018, 2019 et 2020,
- juger que le lieu d'imposition relevait en application de l'article 218 A du CGI au lieu de son principal établissement dans la Drôme, ne pouvait faire l'objet d'un contrôle par les services fiscaux de la Somme, incompétents ; en conséquence, annuler l'ensemble des rappels établis au titre des années 2018, 2019 et 2020.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

04) N° 2501394

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	Mme X	SCHAEFFER AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Par jugement n° 2303325 du 28 mai 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme X.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à la réduction des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020, considérant notamment que :
- de juger que la procédure fiscale est irrégulière,
- de juger que les versements litigieux de 36 926,82 euros constituent des débours au sens de l'article 267 II- 2° du CGI,
- d'annuler la décision implicite de rejet de la réclamation contentieuse du 18 mai 2023,
- d'ordonner la réduction des rappels de TVA mis à sa charge pour les exercices 2019 et 2020 à hauteur des sommes correspondant aux débours injustement réintégrés.
- d'ordonner le sursis à exécution du jugement attaqué.

05) N° 2501732

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	

Par l'article 1er du jugement n° 2507282 du 7 août 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 27 juillet 2025 du préfet du Nord faisant obligation à M. X de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination duquel il pourra être reconduit d'office et par l'article 2, il a enjoint au préfet du Nord de procéder au réexamen de la situation de M. X dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, et de lui délivrer, durant cette attente, une autorisation provisoire de séjour.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de rejeter le recours de M. X.

06) N° 2502150

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	M. X	Me BROMBOSZCZ
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX	

Par ordonnance n° 2508366 du 28 novembre 2025, la présidente de la 8ème chambre du tribunal administratif de Lille a donné acte du désistement d'office de la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 28 juillet 2025 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a prononcé son placement dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée et l'a transféré au centre pénitentiaire de Vendin le Vieil.

M. X demande à la cour d'annuler cette ordonnance.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

07) N° 2502215

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Me CASTIONI

Par jugement n°2502633 du 20 novembre 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 31 janvier 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination et lui a fait injonction de lui délivrer un certificat de résidence mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la demande de 1ère instance de Mme X.

08) N° 2502216

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Me CASTIONI

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2502633 du 20 novembre 2025 du tribunal administratif de Rouen.

09) N° 2600038

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur Mme X

SELARL MARY &
INQUIMBERT

Par jugement n° 2503422 du 18 décembre 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé la décision du 14 mars 2025 du préfet de la Seine-Maritime prononçant une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois mois à l'encontre de Mme X et a rejeté le surplus de requête.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de Mme X.

Rôle de la séance publique du 10/09/2026 à 09h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Toutias**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**

01) N° 2400500 **RAPPORTEURE : Mme Borot**

Demandeur LA SOCIÉTÉ PARC ÉOLIEN DE WAVIGNIES

BCTG AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Par arrêté du 8 janvier 2024 la préfète de l'Oise a refusé de délivrer à la société Parc éolien de Wavignies l'autorisation environnementale portant sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Wavignies.

La société Parc éolien demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté ;
- de délivrer l'autorisation sollicitée ;
- à titre subsidiaire d'enjoindre à l'administration de délivrer l'autorisation environnementale ;
- à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre à l'administration de reprendre l'instruction de la demande correspondante.

02) N° 2600490 **RAPPORTEURE : Mme Borot**

Demandeur PREFECTURE DE L'OISE

Défendeur M. X

Me PEREIRA

Mme Y

Me PEREIRA

Par jugement n°2402182, 2402185, 2500824 en date du 31 décembre 2025, le tribunal administratif d'Amiens a annulé les arrêtés du 27 janvier 2025 du préfet de l'Oise pris à l'encontre de M. X et de Mme Y et lui a fait injonction de procéder au réexamen de leur situation.

Le préfet de l'Oise demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens.

03) N° 2600683

RAPPORTEURE : Mme Borot

Demandeur	M. X	Me DRAME
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE OFFICE FRANÇAIS DE L' IMMIGRATION ET DE L' INTEGRATION	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2503710 du 10 mars 2026 du tribunal administratif d' Amiens.

M. X demande à la cour :

- d' annuler le jugement du tribunal administratif d' Amiens ;
- d' annuler la décision du 2 juillet 2025 par laquelle l' Office français de l' immigration et de l' intégration a clôturé sa demande de regroupement familial.

Rôle de la séance publique du 10/09/2026 à 09h45

Présidente : Madame Borot
Assesseurs : Monsieur De Miguel et Monsieur Toutias
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

01) N° 2400568 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	Mme X	Me MANDICAS
Défendeur	Mme Y M. Z COMMUNE D'EPAIGNES	SCP EMO AVOCATS

Rejet de la demande de Mme W épouse X par jugement n° 2105058 du 1er février 2024 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 25 octobre 2021 par lequel le maire de la commune d'Epaignes a accordé un permis de construire une maison individuelle d'habitation sur une parcelle sise Chemin des Comtes à Epaignes à Mme Y et M. Z.

02) N° 2501550 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF	SCP EMO AVOCATS
Défendeur	SARL ARCONANCE	

Par jugement n° 2302519 du 26 juin 2025, le tribunal administratif de Rouen, d'une part, a annulé l'arrêté du 4 janvier 2023 par lequel le maire de la commune de Caudebec lès Elbeuf a retiré et refusé de délivrer à la SARL Arconance le permis de construire PC n° 076 165 22 E0009 ainsi que la décision de rejet du recours gracieux et, d'autre part, a enjoint à la commune de Caudebec lès Elbeuf de délivrer un certificat de permis de construire à la SARL Arconance pour le permis de construire PC n° 076 165 22 E0009 dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement. La commune de Caudebec lès Elbeuf demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande présentée en première instance par la SARL Arconance comme mal fondée.

03) N° 2501551 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE	SCP LONQUEUE-SAGALOVITSC EGLIE RICHTERS & ASSOCIÉS
Défendeur	SARL ARCONANCE	
Autres parties	METROPOLE ROUEN NORMANDIE COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF Mme BARROIS Aline	

Par jugement n° 2204959 du 26 juin 2025, le tribunal administratif de Rouen, d'une part, a annulé la décision du 11 octobre 2022 par laquelle l'établissement public foncier (EPF) de Normandie a décidé de préempter un bien situé aux 44A-45A rue Mazagan et rue Victor Hugo sur le territoire de la commune de Caudebec lès Elbeuf et, d'autre part, a enjoint à l'EPF de Normandie de proposer à Mme Barrois, ancienne propriétaire des parcelles ayant fait l'objet de la préemption, d'acquérir le bien, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, puis, le cas échéant, en cas de refus de sa part, à la SARL Arconance à un prix visant à rétablir, sans enrichissement injustifié de l'une des parties, les conditions de la transaction à laquelle l'exercice du droit de préemption a fait obstacle.

L'EPF de Normandie demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande présentée en première instance par la SARL Arconance.

04) N° 2501650 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	Mme X	Me VINCENT
Défendeur	COMMUNE DE MONTVILLE SAS DRAKKAR DEVELOPPEMENT	SPE PIMONT & BURETTE SELARL AUDICIT

Par un arrêté du 4 juillet 2024, le maire de la commune de Montville a délivré à la société Drakkar Developpement un permis de construire valant permis de démolition pour la construction d'un bâtiment de 26 logements collectifs et la démolition d'une habitation et d'un garage.

Par jugement n°2404840 du tribunal administratif de Rouen en date du 10 juillet 2025, a rejeté la demande de Mme X. Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 4 juillet du maire de la commune de Montville.

05) N° 2501773 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS ITPM
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2402468 du tribunal administratif de Lille en date du 26 septembre 2025. M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 22 février 2024 du préfet du Pas-de-Calais.

06) N° 2501879 **RAPPORTEUR : M. De Miguel**

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la requête de M. X se disant M. Y.

07) N° 2600712 **RAPPORTEUR : M. De Miguel**

- d'annuler les articles 1, 2 et 3 du jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de rejeter les conclusions dirigées contre le refus d'octroi d'un délai de départ volontaire, l'interdiction de retour sur le territoire français et la décision portant assignation à résidence.

08) N° 2600953 **RAPPORTEUR : M. De Miguel**

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 28 janvier 2026 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui remettre son passeport, de procéder à l'effacement du signalement aux fins de non-admission dans le système informatique Schengen, et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, dans l'attente du réexamen de sa situation, et ce, sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

Rôle de la séance publique du 10/09/2026 à 10h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Toutias**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2400040****RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	LA SOCIÉTÉ CEPE CHESNOTS	CGR AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	
Intervenant	ASSOCIATION "LE BRUIT DU VENT 2017"	Me MONAMY
	COMMUNE DE JAMERICOURT	Me MONAMY
	COMMUNE DE FLAVACOURT	Me MONAMY

Par un arrêt n°20DA00489 du 14 décembre 2021, la cour administrative d'appel de Douai a annulé l'arrêté du 10 janvier 2020 du préfet de l'Oise rejetant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CEPE Chesnots pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte et a enjoint au préfet de l'Oise de reprendre l'instruction de sa demande.

Par arrêté du 6 novembre 2023, la préfète de l'Oise a refusé la délivrance d'une autorisation environnementale à la société CEPE Chesnots pour cette même construction du parc éolien sur la commune d'Eragny-sur-Epte.

La société CEPE Chesnots demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du préfet de l'Oise;
- de délivrer l'autorisation sollicitée, ou subsidiairement d'enjoindre au préfet de l'Oise de délivrer cette autorisation sous trois mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

02) N° 2400235

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. X ANDRE M. X BERTRAND	EDIFICES AVOCATS EDIFICES AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT COMMUNE DE TRITH SAINT LEGER	SCP BIGNON LEBRAY & ASSOCIES

Rejet de la demande de M. André X et M. Bernard X par jugement n°2209264 du tribunal administratif de Lille en date du 7 décembre 2023.

MM. X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision du 30 septembre 2022 par laquelle le président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) a rejeté leur demande tendant à l'abrogation de la délibération du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé au conseil du 18 janvier 2021 en tant qu'il classe en zone agricole les parcelles cadastrées Section AD 276, 309 Lieu-dit « Les sept chemins » à Trith Saint Léger ;
- d'enjoindre au président de la CAPH de convoquer le conseil communautaire et d'inscrire l'abrogation du PLUi en ce qu'il classe en zone agricole les parcelles cadastrées Section AD 276, 309 Lieu-dit « Les sept chemins » à Trith Saint Léger à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du conseil communautaire, le tout, sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

03) N° 2400706

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	COMMUNE DE SAINT-MARCEL	CABINET RICHER ET ASSOCIÉS
Défendeur	SAS TOWERCAST	Me HAMRI

Par jugement n°2105145 du 15 février 2024, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 1er juillet 2021 par lequel le maire de la commune de Saint-Marcel a retiré le permis de construire n° PC 02756 221 X0002 délivré à la société par actions simplifiée (SAS) Towercarst le 25 mai 2021.

La commune de Saint-Marcel demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la requête de première instance présentée par la SAS Towercast.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**04) N° 2402314****RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	SCI UKA	CABINET GRANGE ET ASSOCIES - GMR-AVOCATS
	Mme X	CABINET GRANGE ET ASSOCIES - GMR-AVOCATS
	Mme Y	CABINET GRANGE ET ASSOCIES - GMR-AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE CIRES-LES-MELLO	CABINET GOUTAL - ALIBERT & ASSOCIÉS
	SCCV LES ROMARINS	GIDE LOYRETTE NOUEL A.A.R.P.I

Par un arrêté du 27 septembre 2022, le maire de la commune de Cires-lès-Mello a délivré à la société civile de construction vente (SCCV) Les Romarins un permis de construire pour 30 logements collectifs.

Par jugement n°2300629, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de la société civile immobilière (SCI) Uka, de Mme X et Mme Y.

La SCI Uka, Mme X et Mme Y demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 27 septembre 2022 du maire de la commune de Cires-lès-Mello.

05) N° 2501712**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	M. X	SELARL MARY & INQUIMBERT
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande M. X par jugement n°2301418 du tribunal administratif de Rouen en date du 19 juin 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 13 octobre 2022 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour, sans délai et sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

06) N° 2502227**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER
Défendeur	Mme X	Me SOUTY

Par jugement n°2302003 en date du 13 novembre 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé la décision du 20 mars 2023 du directeur territorial de l'office français de l'immigration (OFII) et lui a fait injonction de procéder au rétablissement des conditions matérielles d'accueil accordées à Mme X.

L'OFII demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter les conclusions de 1ère instance de Mme X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

07) N° 2502228

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Me RIQUIER

Requête de l'office français de l'immigration tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2302003 en date du 13 novembre 2025 du tribunal administratif de Rouen.

08) N° 2600642

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

EDEN AVOCATS

Par jugement n°2601092 en date du 12 mars 2026, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 20 février 2026 du préfet de la Seine-Maritime pris à l'encontre de M. X et lui a fait injonction de procéder au réexamen de sa situation.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la demande de M. X.

Rôle de la séance publique du 10/09/2026 à 11h15**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Madame Potin**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2400738****RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur M. X

Défendeur COMMUNE DE BOULOGNE SUR MER

Me JAMAIS

SCP E.FORGEAIS ET
ASSOCIES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autres parties PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2106386, 2109923 du tribunal administratif de Lille en date du 27 février 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la délibération du 29 juin 2021, par laquelle le conseil municipal de la ville de Boulogne-sur-Mer a déclaré le bien appartenant à M. X situé sur la parcelle cadastrée AB167, -----, en état d'abandon manifeste ;
- d'annuler l'arrêté du 21 octobre 2021 du préfet du Pas-de-Calais portant déclaration d'utilité publique et cessibilité dudit immeuble.

02) N° 2402332 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	SOCIETE NORD COMPOSITES	AARPI LEXION AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	
Autres parties	PREFECTURE DE LA SOMME	

Rejet des demandes de la société Nord Composites par jugement n°2201290-2400177 du 26 septembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

La société Nord Composites demande à la cour :

- d'annuler l'article 2 du jugement en ce qu'il a rejeté le surplus de ses conclusions dans les instances 2201290 et 2400177 ;
- d'annuler l'arrêté de la Préfète de la Somme du 21 février 2022 portant mise en demeure de la société Nord Composites de mettre en place un système de ventilation au sein de l'installation de stockage de peroxydes organiques qu'elle exploite à Condé- Folie ;
- d'annuler l'arrêté du le Préfet de la Somme du 14 novembre 2023 fixant le délai d'installation de ce système à six mois à compter de la notification de l'arrêté du 21 février 2022.

03) N° 2500687 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	M. X	Me CALOT-FOUTRY
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER

Par jugement n° 2501277 du 9 avril 2025, le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 19 mars 2025 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a refusé de lui octroyer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile.

M. X demande à la cour d'annuler ce jugement et de faire à sa demande de première instance.

04) N° 2502220 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	M. X	CABINET SYNERGIS AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE CARVIN SCCV CARVIN TILLOY	

Par arrêté du 19 décembre 2022, le maire de la commune de Carvin a délivré à la société civile de construction vente (SCCV) Carvin Tilloy le permis de construire n° PC 062 215 22 00035 (vu avec la mairie 30) pour la construction d'un bâtiment comportant quarante-six logements sociaux sur le territoire communal et a rejeté le recours gracieux de M. X par décision du 3 avril 2023.

Par jugement n°2304889 en date du 13 octobre 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande d'annulation de l'arrêté et de la décision de rejet de M. X.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 19 décembre 2022 et la décision de rejet au recours gracieux exercé le 13 février 2023 du maire de la commune de Carvin.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

05) N° 2502310 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	M. et/ou Mme X ET Y Laurent et Virginie	SELARL EBC AVOCATS
	Mme A Elisabeth	SELARL EBC AVOCATS
	Mme B Anne-Marie	SELARL EBC AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE MESNIL ESNARD	SCP
		MORIVAL-AMISSE-MABIRE
	SCCV CO-COON MESNIL-ESNARD	SCP LENGLET MALBESIN
		ET ASSOCIES
	SCI MONTENOTTE	SCP LENGLET MALBESIN
		ET ASSOCIES

Par un arrêté du 20 juin 2024, le maire de la commune du Mesnil-Esnard a délivré un permis de construire n°PC 076 429 24 O0007 à la société civile de construction vente (SCCV) CO-COON Mesnil Esnard et à la société civile immobilière (SCI) Montenotte.

Par jugement n°2405147 en date du 30 octobre 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la requête de M. Laurent X, Mme Virginie Y, M. et Mme Alain Z, Mme Elisabeth A, Mme Anne-Marie B et l'association Défendons notre cadre de vie au Mesnisl-Esnard, par laquelle, ils demandent l'annulation de cet arrêté.

M. X et les autres demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler le permis de construire n°PC 076 429 24 O0007 ;
- d'annuler la décision en date du 17 octobre 2024 portant rejet du recours gracieux des appelants.

06) N° 2600558 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	M. X	Me JUMEAUX
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue d'obtenir l'exécution de l'arrêt 24DA01244 du 6 mars 2025 de la cour administrative d'appel de Douai.

Rôle de la séance publique du 15/09/2026 à 09h30**Présidente** : Madame Hogedez**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy****01) N° 2500732** **RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

Demandeur Mme X

SCP INTER BARREAUX
DUCHATEAU-SCHOEMAEC

Défendeur COMMUNE DE LOUVROIL

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2202912 du 31 mars 2025 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision implicite de rejet née le 17 février 2022 du silence gardé par le maire de Louvroil sur son recours gracieux sollicitant l'annulation de la décision du 17 décembre 2021 refusant l'octroi de la protection fonctionnelle ;
- d'enjoindre au maire de Louvroil de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle notamment dans le cadre de faits de harcèlement moral dont elle serait la victime.

02) N° 2500902 **RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

Demandeur Mme X

Me LAFFARGUE

Défendeur COMMUNE D'HERMIES

Par jugement n° 2105920 du 14 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître les conclusions indemnitaires de la requête de Mme X. Par un pourvoi n° 498975 du 19 novembre 2024, Mme X demande au Conseil d'Etat d'annuler ce jugement. Par une décision du 19 mai 2025, le Conseil d'Etat a renvoyé sa demande devant la cour.

03) N° 2501278 RAPPORTEURE : Mme Hogedez

Demandeur	M. X Hocine	SAIDI
	Mme X Ghania	SAIDI
Intervenant	LIGUE DES DROITS DE L'HOMME	
Défendeur	PREFECTURE DE L'EURE	

Rejet des demandes de M. et Mme X par jugement n° 2501024 - 2501025 du 17 juin 2025 du tribunal administratif de Rouen.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler les arrêtés du 19 février 2025 du préfet de l'Eure ;
- d'enjoindre au préfet territorialement compétent de leur délivrer sans délai un titre de séjour ou d'instruire leur dossier dans un délai de deux semaines à compter de l'arrêt à intervenir et de les munir d'un récépissé avec autorisation de travail.

04) N° 2501663 RAPPORTEURE : Mme Hogedez

Demandeur	M. X	Me OULD-HOCINE
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2402939, n° 2500383 et 2500386 du 31 juillet 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de l'Oise du 27 décembre 2024 portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français, interdiction de retour sur le territoire français d'un an et fixant le pays de destination ;
- d'enjoindre au préfet de l'Oise de lui délivrer un certificat de résidence algérien ou à défaut, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation administrative, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

05) N° 2501666 RAPPORTEURE : Mme Hogedez

Demandeur	Mme X	Me OULD-HOCINE
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Rejet de la demande de Mme X, par jugement n° 2402939, n° 2500383 et 2500386 du 31 juillet 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de l'Oise du 27 décembre 2024 portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français, interdiction de retour sur le territoire français d'un an et fixant le pays de destination ;
- d'enjoindre au préfet de l'Oise de lui délivrer un certificat de résidence algérien ou à défaut, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation administrative, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 15/09/2026 à 10h00

Présidente : Madame Hogedez

Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint

Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2402507 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EVREUX PORTES DE NORMANDIE	STRATEM AVOCATS
Défendeur	Mme X	ARVIS & BOURGEOIS AVOCATS

Condamnation de la communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie, par jugement n° 2200383 et 2301803 du 18 octobre 2024 du tribunal administratif de Rouen, à verser à Mme X une somme de 14 350 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 29 décembre 2022. Les intérêts échus à la date du 2 mai 2024, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

La communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie demande à la cour d'annuler ce jugement n° 2301803 du tribunal administratif de Rouen.

02) N° 2500329 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	M. X	Me ZAIRI
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2306860 du 6 février 2025 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 17 mars 2023 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans cette attente.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

03) N° 2500386 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	M. X	Me CLEMENT
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2404900 du 6 novembre 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 8 mai 2024 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui restituer sa carte nationale d'identité dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

04) N° 2500757 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	Mme X	Me MBOGNING
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION	

Par jugement n° 2407783 du 1er avril 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 juin 2024 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire pour une durée d'un an.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 26 juin 2024.

05) N° 2500782 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	Mme X	Me RODIER
Défendeur	Mme Y	Me CAVALIER
Autres parties	CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE MARITIME	

Annulation, par jugement n° 2400871 du 7 mars 2025 du tribunal administratif de Rouen, de l'arrêté du 25 septembre 2023 du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, en tant que la liste d'aptitude concerne les lauréats des concours externe et interne dans la discipline "danse contemporaine", ensemble et dans cette mesure, la décision du 4 janvier 2024 rejetant le recours gracieux de Mme Y.

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen en ce qu'il a annulé l'arrêté du 25 septembre 2023 du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en tant que la liste d'aptitude concerne les lauréats du concours interne dans la discipline "danse contemporaine" dont elle fait partie.

06) N° 2500805

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE MARITIME	CABINET HUON ET SARFATI
Défendeur	Mme X Mme Y	Me CAVALIER

Annulation, par jugement n° 2400871 du 7 mars 2025 du tribunal administratif de Rouen, de l'arrêté du 25 septembre 2023 du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, en tant que la liste d'aptitude concerne les lauréats des concours externe et interne dans la discipline "danse contemporaine", ensemble et dans cette mesure, la décision du 4 janvier 2024 rejetant le recours gracieux de Mme Y.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions de la requête de première instance de Mme Y.

Rôle de la séance publique du 15/09/2026 à 11h00**Présidente** : Madame Hogedez**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy****01) N° 2401235** **RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur	INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE	SJA AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI Mme X	Me GUILMAIN

Condamnation du centre hospitalier de Cambrai, par jugement n° 2101178 du 21 mai 2024 du tribunal administratif de Lille, à verser à la société Ingerop Conseil et Ingénierie, la somme révisée conformément à l'article 11.4 du cahier des clauses administratives particulières de 28 569,10 euros à laquelle doit être ajoutée la taxe sur la valeur ajoutée et les intérêts moratoires contractuels au taux de 2,87 % appliqués sur cette somme sur la période courant du 16 août 2019 au 15 novembre 2019, sous réserve des sommes déjà versées à titre provisionnel.

La société Ingerop Conseil et Ingénierie demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'arrêter le décompte général à la somme de 5 107 962,50 euros HT, soit 6 109 123,15 euros TTC ;
- d'arrêter le solde du décompte général définitif lui revenant à la somme de 687 080 euros HT, soit 821 748 euros TTC ;
- en conséquence, de condamner le centre hospitalier de Cambrai à lui payer la somme de 601 871,10 euros TTC (821 748 euros TTC - 21 976,90 euros versés à titre provision) ;
- de condamner le centre hospitalier de Cambrai à lui payer les intérêts moratoires au taux de 7,87 % à compter du 26 août 2019 jusqu'au parfait paiement des sommes dues.

02) N° 2401982

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	HABITAT 76 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME	CABINET GRIFFITHS DUTEIL & ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE ALLIANZ	SCP EVELYNE NABA ET ASSOCIES

Rejet de la demande de l'Office public de l'habitat (OPH) du département de la Seine-Maritime - Habitat 76, par jugement n° 2205270 du 26 juillet 2024 du tribunal administratif de Rouen.

L'OPH Habitat 76 demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner, à titre principal, la société Allianz à lui régler sur le fondement de sa responsabilité contractuelle, la somme de 1 733 332,67 euros TTC au titre des travaux de réfection des tours Artemis et Venus, assortie des intérêts au taux légal à compter de la présente requête outre capitalisation, avec indexation sur l'évolution de l'indice BT01 entre la date du dépôt du rapport d'expertise et la date du jugement, la somme de 34 458 euros HT au titre des dépenses liées aux investigations utiles à l'expertise, assortie des intérêts au taux légal à compter de la présente requête outre capitalisation, la somme de 25 062,65 euros TTC correspondant aux frais d'expertise ;
- d'ordonner, à titre subsidiaire, un complément d'expertise sur les incidences financières de la prise en compte des contraintes induites par l'arrêté du 7 août 2019 sur la réglementation incendie dans les immeubles d'habitation pour les travaux de réfection des tours Artemis et Venus ;
- de condamner, à titre plus subsidiaire encore, la société Allianz à lui régler la somme de 986 608,55 euros TTC (valeur octobre 2022) au titre des travaux de réfection des tours Artemis et Venus, assortie des intérêts au taux légal à compter de la requête outre capitalisation, avec indexation sur l'évolution de l'indice BT01 entre la date du dépôt du rapport d'expertise et la date du jugement, la somme de 34 458 euros HT au titre des dépenses liées aux investigations utiles à l'expertise, assortie des intérêts au taux légal à compter de la présente requête outre capitalisation, la somme de 25 062,65 euros TTC correspondant aux frais d'expertise.

03) N° 2600257

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	M. X	Me MEZINE
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION	

Par jugement n° 2402152 du 26 septembre 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 février 2024 par lequel le préfet du Pas-de-Calais l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire national pour une durée de trois ans.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 27 février 2024.

04) N° 2600402

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur Mme X

Me CLEMENT

Défendeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Rejet de la demande de Mme X, par jugement n° 2310242 du 8 octobre 2025 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 5 juin 2023 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a rejeté sa demande de titre de séjour et a décidé de sa remise aux autorités italiennes ;
- d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois sous astreinte de 150 euros par jour de retard ou, à défaut, de réexaminer sa demande de titre de séjour et de prendre une nouvelle décision dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

Rôle de la séance publique du 18/08/2026 à 14h00

Président : Monsieur Delahaye

Greffière : Madame Villette

01) N° 2601586 **RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur M. X

Me AYDIN

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Requête de M. X aux fins de suspension de l'arrêté du 25 septembre 2025 du préfet de l'Oise refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant l'Algérie comme pays de destination en cas d'exécution d'office de cette mesure.